

# STATUTS

## ASSOCIATION NATIONALE LE REFUGE

### I. But et composition de l'association

#### Article 1er

L'association dite **Association Nationale le Refuge** fondée le 8 janvier 2003 a pour but de venir en aide à des jeunes. Le champ d'action de l'association est dirigé vers les mineurs et jeunes majeurs en situation de rupture familiale et/ou en difficulté d'adaptation sociale du fait de la découverte de leurs attirances sentimentale et sexuelle pour une personne de même sexe, ou en questionnement identitaire.

#### **Objectifs généraux :**

- Administrer et gérer tout établissement, service ou structure concourant à la réalisation de l'objet de l'association.
- Promouvoir des modes d'accueil, de prise en charge et d'intervention, variés et adaptés, répondant aux besoins spécifiques et évolutifs des personnes concernées.
- Sensibiliser les pouvoirs publics à la souffrance du public concerné.
- Favoriser et mettre en œuvre toute étude, recherche, action ou formation, relevant du champ d'action de l'association.
- Établir des partenariats avec toute organisation reconnue, privée ou publique, agissant dans le même champ d'action que l'association ou sensibilisée à l'action de l'association, sur tout le territoire national.
- Organiser ou participer à toute action ayant pour objectif la lutte contre l'homophobie et ce dans tous les domaines : scolaire, social, culturel, familial ou professionnel et favoriser ainsi auprès de la société la compréhension et l'acceptation de la diversité sentimentale et sexuelle des adolescents et jeunes majeurs, sur tout le territoire national.
- L'association a la personnalité morale. Elle dispose donc de la capacité juridique et peut à ce titre, exercer toute action en justice aussi bien en demande qu'en défense.
- Son but est de promouvoir une prévention des pratiques à risque, notamment dans la lutte contre le VIH, les IST et les MST.
- Participer à la lutte contre le suicide

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à MONTPELLIER, Hérault.

## Article 2

L'association se compose d'adhérents, de personnes physiques ou morales ayant honoré leur cotisation annuelle.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration. Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Peuvent être **membres bienfaiteurs** toutes personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, ayant apporté, sans contrepartie, une contribution financière au minimum égale à 5 fois le montant de la cotisation. Les membres bienfaiteurs conservent leur statut durant l'année civile dans laquelle ils ont apporté leur contribution.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

## Article 3

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission ;

2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## II. Administration et fonctionnement

### Article 4

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 et 15 membres. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. Les membres sortants sont rééligibles.

Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration : leur nombre maximum, fixé par les statuts, ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de membres du bureau.

De plus, lorsqu'une décision les concerne, le Conseil d'administration statue en dehors de la présence des intéressés qui n'ont dès lors pas droit de vote.

Des **membres de droit** peuvent siéger au conseil lorsque des circonstances particulières le justifient ; ils doivent cependant être en nombre limité.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents au plus, d'un secrétaire, et d'un trésorier.

Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil. Le bureau est élu pour 1 an.

#### **Article 5**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **Article 6**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association, non élus au CA, peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

#### **Article 7**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées au même titre que des cotisants individuels et disposent d'une seule voix par organisme.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son Bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les

questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition au siège ou pourront être envoyés sur demande.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

### **Article 8**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 9**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

### **Article 10**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par à l'article 910 du code civil.

### **Article 11**

L'Association est représentée sur tout le territoire national par le biais de Délégations locales.

#### *Des délégations locales*

Les Délégations locales sont des comités locaux assurant, sur un territoire régional, les missions définies par le projet associatif et déclinées dans les objectifs généraux définis dans l'article 1 des présents statuts.

La demande de création d'une Délégation locale est instruite par le Directeur National qui la présente ensuite auprès du Conseil d'Administration.

Les comités locaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet du siège de l'association dans le délai de huitaine.

Une Délégation locale est administrée par un Responsable qui est chargé de la coordination des

accompagnements et de l'équipe des bénévoles.

La nomination du responsable de Délégation se fait sur proposition des bénévoles constituant l'équipe locale.

Cette proposition est ensuite soumise à la ratification conjointe du Conseil d'Administration et du Directeur National. Les deux avis doivent être positifs pour qu'une nomination puisse être validée et confirmée.

En cas de refus motivé par l'un des deux organes, l'équipe de la Délégation est invitée présenter une nouvelle candidature.

La représentation des Délégations locales est assurée par le Directeur National au sein du Conseil d'Administration.

#### *Du Directeur National :*

Le Directeur National est nommé par le Conseil d'Administration.

Il a la charge de coordonner les Délégations locales entre elles afin qu'elles respectent le projet associatif et les objectifs généraux définis dans l'article 1 des présents statuts.

Il apporte en outre une aide logistique et pratique à la gestion des Délégations.

Il peut intervenir dans les domaines des accompagnements, gestion financière et gestion des bénévoles de chaque Délégation, en accord avec le Conseil d'Administration.

Il a autorité sur les responsables locaux, avec qui il est régulièrement en contact.

Il assure la représentativité des Délégations locales lors des Conseils d'Administration et représente l'association auprès des partenaires, financeurs et tous autres interlocuteurs.

#### *Du Comité de Réorientation et d'Evaluation Sociale :*

Le Comité de Réorientation et d'Evaluation Sociale est créé. Il est chargé de réaliser une évaluation sociale de la situation du jeune.

Il propose une réorientation en fonction des critères d'admission et des critères de situation sociale du jeune, précisés en Règlement Intérieur.

Il est l'organe incontournable pour toute demande d'admission, ainsi que pour toute demande d'accompagnement ou d'hébergement.

Il travaille en coopération avec les Délégués Régionaux, et administre avec eux les demandes d'admission. La réponse du C.R.E.S. doit être immédiatement suivie d'une réponse de la Délégation Régionale quant à l'admission du jeune.

En cas de refus motivé de la part du Délégué Régional, le C.R.E.S. doit chercher avec le jeune candidat une autre solution.

### **III. Ressources**

#### **Article 12**

Tous les capitaux mobiliers sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### **Article 13**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;

- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- 7°) du produit et des dons des entreprises et établissements privés

#### **Article 14**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la jeunesse de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **IV. Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 15**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les adhérents au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 16**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 17**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements

analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

### **Article 18**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la jeunesse. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## **V. Surveillance et règlement intérieur**

### **Article 19**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des délégations - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la jeunesse.

### **Article 20**

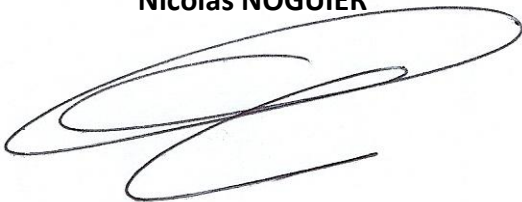
Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la jeunesse ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 21**

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

**Approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire, à Montpellier, le 13 novembre 2010.**

**Le Président,  
Nicolas NOGUIER**



**La Secrétaire,  
Elodie BRIONES**

